



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN. 4/1993/SR.61
25 janvier 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE*/ DE LA 61ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 8 mars 1993, à 19 heures

Président : M. BRODININGRAT (Indonésie)

puis : M. FLINTERMAN (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Droits de l'enfant, notamment

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre infantine
- d) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (suite)

* / Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1993/SR.61/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E. 4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 19 h 24.

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ENFANTINE
- d) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

(point 24 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/65, 66, 67 et 67/Add.1, 86, 95 et 99; E/CN.4/1993/NGO/1; E/CN.4/1992/55 et 55/Add.1; E/CN.4/Sub.2/1992/34 et Corr.1; A/RES/47/112 et CRC/C/10)

1. M. KHUSRO (Inde) dit que le Gouvernement indien s'est attaché, tant sur le plan législatif que par une action sur le terrain, à créer des conditions qui donnent aux enfants indiens la possibilité d'un épanouissement aussi complet que possible de leur potentiel humain, compte tenu de la situation socio-économique du pays. La conviction qu'il faut donner à la solution des problèmes touchant aux enfants un rang de priorité important est présente aussi bien dans l'opinion qu'au sein des organisations d'aide et d'action sociales et c'est le fil directeur des politiques nationales.

2. La Constitution indienne interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans à des travaux dangereux, et la loi de 1986 relative au travail des enfants donne effet à cet impératif constitutionnel en réglementant les conditions de travail des enfants. Un Comité technique consultatif sur le travail des enfants a été constitué pour conseiller le gouvernement lorsqu'il y a lieu d'interdire plus rigoureusement l'emploi de main-d'œuvre enfantine et que le gouvernement doit prendre des mesures à cet égard.

3. Le Gouvernement indien, bien conscient qu'il ne suffisait pas de légiférer pour résoudre le problème de la main-d'œuvre enfantine, a formulé en 1987 une politique nationale pluridisciplinaire, axée sur des réalisations concrètes, dont l'élément principal était la création d'établissements scolaires spéciaux dispensant éducation, formation, supplément alimentaire et soins de santé. Le cas échéant, des allocations seraient versées, pour compenser leur manque à gagner, aux enfants retirés d'un emploi illicite pour être placés dans ces établissements; 140 établissements de ce genre sont déjà homologués. En outre le gouvernement aide financièrement des organismes sans but lucratif qui œuvrent pour le bien-être des enfants qui travaillent en menant des actions concrètes axées sur la salubrité des conditions de travail, l'apport d'un supplément alimentaire, l'enseignement extra-scolaire et la formation professionnelle.

4. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a pris note de la nouvelle législation relative à la transplantation d'organes, qui régleme le prélèvement d'organes et prévoit des sanctions en cas d'abus. Le Gouvernement indien a élaboré une législation exhaustive qui traite, autant que faire se peut, des multiples aspects du problème de la transplantation d'organes.

5. Sur la question de la prostitution infantine et du trafic d'enfants, le Gouvernement indien a promulgué une législation exhaustive et s'attache vigoureusement à la faire respecter. La Loi de 1956 visant la répression du trafic immoral des femmes et des jeunes filles a été amendée en 1978 puis en 1986 : désormais plus rigoureuse dans ses dispositions pénales, elle protège en outre toute personne exploitée à des fins sexuelles ou commerciales, quel que soit son âge. Des mesures de réadaptation ont par ailleurs été instituées, dans le cadre d'un programme de foyers de court séjour pour lequel le gouvernement donne des subventions à des organismes sans but lucratif. Au titre de ce programme sont offerts soins médicaux, traitement psychiatrique, thérapie professionnelle, facilités d'adaptation et services éducatifs, professionnels et récréatifs. Si le Rapporteur spécial constate que le problème de la prostitution infantine persiste dans les pays d'une certaine région, il importe de reconnaître que le problème a des ramifications dans le monde entier et que chaque Etat doit prendre des mesures pour y mettre un terme.

6. L'Inde a signé la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée en 1989 au Sommet mondial pour les enfants, et s'est dotée d'un plan d'action à l'échelon national. En décembre 1992, elle a déposé son instrument d'adhésion à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, témoignant par cette nouvelle démarche de l'importance qu'elle attache à ses enfants.

7. M. PEREZ NOVOA (Cuba) déclare que le caractère monstrueux de l'exploitation et de la vente d'enfants n'est pas le seul motif qui doit inciter la Commission à chercher d'urgence des solutions pour mettre fin à ces pratiques : ne rien faire serait répudier la vocation première et la raison d'être de la Commission, qui est d'assurer à chacun le plein exercice de tous ses droits d'homme. Or comment garantir un avenir où tous les individus jouiraient de l'ensemble de leurs droits si les enfants d'aujourd'hui sont soumis à des pratiques dégradantes et inhumaines ? L'orateur fait allusion aux 200 millions d'enfants qui n'atteindront pas l'âge adulte parce qu'ils sont exploités comme main-d'œuvre, parce qu'ils sont utilisés comme sources d'organes ou encore parce qu'ils sont soumis à la prostitution et à la pornographie, aux millions qui meurent de malnutrition ou de maladies qui pourraient être guéries, et aux milliers d'enfants de la rue qui, dans certaines parties du monde, sont assassinés par les escadrons de la mort. Selon les statistiques de la FAO, environ 12,9 millions d'enfants de moins de cinq ans sont morts en 1990, la plupart de malnutrition. N'ayant déjà pas eu le droit de vivre, ces enfants ne pourront a fortiori pas jouir des droits proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

8. La délégation cubaine félicite pour son travail le Rapporteur spécial chargé des questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, mais déplore qu'il ait été limité dans l'accomplissement de son mandat par manque de moyens, alors même que la Commission continue d'adopter des résolutions à incidences financières considérables, sur des questions certes importantes mais sans commune mesure avec les violations ici en cause.

9. Les questions qui touchent les enfants concernent aussi bien les pays riches du Nord que les pays pauvres du Sud. La relation d'offre et de demande qui intervient entre eux ne peut pas être ignorée : les principaux fournisseurs sont au Sud, les consommateurs au Nord. Le Rapporteur spécial note aussi que les pays d'Europe orientale sont en train de devenir de nouveaux fournisseurs. La

délégation cubaine estime, comme le Rapporteur spécial, que des mesures doivent être prises concernant les responsabilités qui incombent aux consommateurs, et qu'il y aurait peut-être lieu d'envisager à cet effet une session extraordinaire de la Commission. Certaines délégations qui, au sein de la Commission, accusent et condamnent constamment le Sud, où il semblerait que se commettent toutes les violations des droits de l'homme, attachent indéniablement peu d'attention aux questions touchant les enfants et s'efforcent d'échapper à leur part de responsabilité. Des pays qui ont montré tant d'intérêt pour telle allégation de violation des droits de l'homme et pour la coopération qu'il conviendrait d'apporter au mécanisme et aux procédures de la Commission, et qui ont parrainé certaines résolutions pour des motifs peu honorables, n'ont pas daigné répondre au questionnaire du Rapporteur spécial portant sur la vente d'organes d'enfants.

10. Il est de fait que les pays du Sud sont les plus gros fournisseurs d'enfants, que se soit pour l'adoption ou pour les pratiques abjectes que constituent la prostitution et la pornographie. Il est aussi de fait que les illettrés, les mendiants, les individus sous-alimentés, les sans-abris, les chômeurs, les personnes marginalisées et exploitées de la planète se trouvent en majorité dans ces pays, vu leur situation socio-économique. Les causes et les origines de cette situation sont indéniables.

11. Les gouvernements ne sauraient être exemptés de leur part de responsabilité dans ces pratiques, mais on ne peut pas ignorer non plus les répercussions, pour les populations, de l'héritage du système colonial, d'un ordre économique international injuste, du poids de la dette extérieure et des conditions imposées aux pays sous-développés par les institutions financières internationales. Si ce n'est pas la situation socio-économique dramatique qui conduit à ces pratiques dégradantes, comment expliquer que des pays comme la Pologne, la Fédération de Russie et l'Albanie, qui ont adopté avec tant d'empressement la politique néo-libérale et l'économie de marché, figurent aussi dans le rapport du Rapporteur spécial comme fournisseurs d'enfants à vendre ?

12. L'offre ne peut pas exister sans la demande, et ce sont les pays du Nord qui suscitent et protègent ce trafic dégradant. Les cornées et les reins des enfants du tiers monde satisfont la demande des pays riches, et leurs corps innocents sont exhibés dans des revues et des films pornographiques en Amérique du Nord et en Europe.

13. Dans les pays riches et développés aussi, des violations flagrantes et systématiques des droits des enfants sont à déplorer. Aux Etats-Unis, selon un document de l'OIT, plus de 500 000 enfants travaillent dans les exploitations agricoles californiennes. Une autre source indique que la ville de New York compte 250 000 enfants vivant en deçà du seuil de pauvreté et 110 000 enfants sans domicile fixe; que des centaines de milliers d'enfants deviennent toxicomanes ou délinquants, sont victimes de la violence des rues, ou tombent sous le coup de la justice "impartiale" des Etats-Unis, qui va jusqu'à condamner à mort des mineurs. Aux paragraphes 50 à 56 de son rapport (E/CN.4/1993/67), le Rapporteur spécial décrit les ventes illicites d'enfants étrangers qui se pratiquent aux Etats-Unis aux fins d'adoption. Il faut se réjouir que de nouveaux acteurs de la scène politique de ce pays se préoccupent des maux qui affligent la société américaine et aient préparé le terrain pour des projets susceptibles d'en éliminer quelques-uns.

14. En Europe, la pornographie à caractère pédophile et la prostitution des enfants sont aussi des commerces lucratifs (E/CN.4/1993/67, par. 189, 202 et 208), et pourtant ces pays se croient autorisés à juger la situation du reste

du monde en matière de droits de l'homme. On peut se demander quel droit moral ils ont de conditionner l'aide au développement au respect de certains paramètres en matière de droits de l'homme, appliqués de manière sélective.

15. Il y trente-cinq ans de cela, Cuba aurait probablement figuré dans le rapport du Rapporteur spécial car les pratiques qu'il décrit y sévissaient, sous la dépendance des Etats-Unis d'Amérique. Si Cuba ne connaît plus ce phénomène social monstrueux, c'est grâce aux changements politiques, économiques et sociaux intervenus après la révolution : Cuba a alors été en mesure de construire une société où les enfants jouissent de tous leurs droits, où tous les enfants sont instruits, logés et nourris, et d'où la faim, la malnutrition, l'analphabétisme et de nombreuses maladies ont été éliminés; la mortalité infantile à Cuba n'est que de 10,2 pour mille.

16. La délégation cubaine souscrit sans réserve aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial et invite vivement la Commission à lui allouer plus de temps et de moyens pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

17. M. BASTA (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) dit que le monde est témoin, dans plusieurs pays, de violations flagrantes du droit de l'enfant à la sécurité, à l'éducation, au logement et à l'alimentation. Des enfants sont assassinés ou soumis à des actes de violence indicibles. Des écoles et des cliniques sont détruites, des enseignants et des agents sanitaires sont pris pour cible, et des membres du personnel de l'UNICEF se font tuer en essayant d'accomplir la tâche que leur a confiée la Commission.

18. Même si quelques-unes des idées avancées en 1992 concernant les enfants engagés dans des conflits armés se reflètent dans des résolutions des Nations Unies, et malgré les missions de la première heure de M. Mazowiecki, Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, les violations se sont poursuivies. La décision du Conseil de sécurité de constituer un tribunal international pour juger les viols de femmes et d'enfants dans ce qui fut la Yougoslavie a été un nouveau pas en avant. Le Directeur exécutif de l'UNICEF a en outre écrit au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme pour lui dire toute l'indignation de l'UNICEF devant le sort tragique fait aux femmes et aux enfants dans ce pays. Dans cette lettre, il indiquait que sur les 41 articles que comporte la première partie de la Convention relative aux droits de l'enfant, 17 avaient été totalement ou partiellement transgressés du fait des événements survenus dans l'ex-Yougoslavie (notamment les articles 2, 3, 6, 19, 27, 34 et 37 à 39). D'autres violations de la Convention contreviendraient en outre aux dispositions d'autres instruments internationaux majeurs relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture, la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

19. Au Sommet mondial pour les enfants, les gouvernements ont souscrit à l'idée que les enfants devaient être protégés comme une zone de paix et se sont engagés à pousser plus loin la recherche de formes novatrices de protection des enfants en situation de guerre. Dans le Plan d'action, les dirigeants reconnaissent que les enfants ont besoin d'une protection spéciale dans les situations de conflit armé et qu'il n'y a pas besoin d'attendre la résolution d'un conflit pour prendre des mesures visant expressément à protéger les enfants et leur famille et à traiter les traumatismes dus à la violence.

20. Des atrocités indicibles se commettent loin du regard de l'opinion publique et des médias, mais il en est dûment fait état dans les rapports de certaines institutions des Nations Unies et organisations non gouvernementales. Le tollé général en faveur des enfants victimes qui s'est élevé concernant l'ex-Yougoslavie serait tout aussi justifié dans un certain nombre d'autres situations. Il serait désastreux que l'émotion suscitée par les événements atroces qui se déroulent dans ce pays soit transformée en moyen de dissuasion pour toute action future de ce genre. Parmi les recommandations formulées concernant l'ex-Yougoslavie, l'UNICEF juge les suivantes particulièrement importantes : toutes les victimes de viol doivent avoir accès à des soins médicaux, psychologiques et psychiatriques complets et à des programmes de réadaptation sociale; les enfants traumatisés pour avoir été témoins de viols ou de sévices doivent pouvoir bénéficier d'un soutien médical et psychique; une attention particulière doit être accordée aux enfants nés à la suite d'un viol afin d'éviter qu'ils ne soient stigmatisés ou ne fassent l'objet d'un trafic; tous les réfugiés et personnes déplacées doivent avoir le droit à des soins de santé primaires; à la cessation des hostilités, des cours destinés à former du personnel local pour conseiller ceux qui ont été victimes de viol ou de violences et ont subi des traumatismes devront être mis sur pied, ainsi que des programmes d'éducation à la paix; les institutions des Nations Unies et autres organisations internationales devront mettre en place un cadre féminin de surveillance des droits de l'homme; tout blocus des livraisons d'aide humanitaire doit être immédiatement levé; l'acte de viol doit être désigné comme crime de guerre; enfin il serait souhaitable que les Nations Unies, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, continuent à suivre la situation même après la cessation des hostilités.

21. Parallèlement, il existe une urgence plus pressente encore, qui affecte les enfants en bien plus grand nombre encore dans l'exercice de leurs droits fondamentaux; elle prend racine dans la pauvreté, l'ignorance, l'injustice des termes de l'échange et l'égoïsme et elle tue quotidiennement 35 000 enfants. Ces raisons ne justifient rien et ne doivent pas servir d'excuse à l'inaction concernant le droit de l'enfant à la survie et au développement. Les enfants pauvres ont besoin d'autant de protection que les enfants riches. Une redistribution sélective des dépenses nationales - et dans la plupart des pays une fraction du budget de la défense - suffirait pour réduire de moitié cette hécatombe quotidienne. La Commission a le pouvoir de faire en sorte qu'il soit fait montre d'autant de célérité et d'habileté pour établir les budgets, allouer les ressources et désigner les cibles - maladies, malnutrition et carences diverses - que les tireurs embusqués en déploient pour abattre de jeunes enfants. Les crédits affectés à des réalisations de prestige ou réservés aux armements et à l'agression sont autant de fonds détournés de programmes qui pourraient sauver la vie et protéger la croissance de millions d'enfants. Il y a eu négligence universelle vis-à-vis des enfants : y remédier est une responsabilité tout aussi universelle.

22. L'ineptie du nettoyage ethnique, l'appropriation égoïste du territoire d'autrui, la fermeture de routes et de frontières aux convois humanitaires et à la libre circulation des biens, des idées, des personnes et des marchandises ne se produisent pas seulement dans certaines parties de l'ex-Yougoslavie, elles existent dans bien des pays qui condamnent ce qui s'y passe. Il est à espérer que les Nations Unies sauront, à partir des haines et du poison de l'ex-Yougoslavie, aboutir à la formulation rapide d'un curatif puissant capable d'apaiser ou d'éviter les situations analogues à l'ex-Yougoslavie qui, visibles ou invisibles, se comptent par dizaines dans le monde.

23. Mme RUESTA (Venezuela), parlant de l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (point 24 a) de l'ordre du jour), dit que sa délégation se réjouit de savoir que 127 Etats ont déjà ratifié la Convention. Toutefois elle relève une lacune dans le rapport du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/10) : il n'indique pas combien d'Etats ont présenté un rapport, quels problèmes ont rencontré ceux qui n'en ont pas présenté, ni quelles difficultés ils ont pu avoir à appliquer tel ou tel article.

24. Le Comité a accordé une importance particulière à la mise en œuvre des articles 37 et 40; il est muet sur la question des enfants qui enfreignent le code pénal, ainsi que sur la mise en œuvre des articles qui visent la situation des enfants abandonnés ou des enfants réfugiés et des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a en revanche décidé de consacrer une partie de son temps précieux aux enfants dans les conflits armés et à l'exploitation économique des enfants, questions déjà dûment traitées par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, la seconde étant par ailleurs spécifiquement étudiée par le Bureau international du travail. Or en ces temps de pénurie de ressources économiques et humaines, il apparaît essentiel d'éviter toute forme de double emploi.

25. La délégation vénézuélienne estime en revanche que l'intérêt porté par le Comité des droits de l'enfant à l'informatisation de la documentation est très judicieux, l'ensemble du mécanisme des droits de l'homme devant en bénéficier.

26. La délégation vénézuélienne partage également la préoccupation du Comité au sujet des réserves et déclarations concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et son opinion que la Convention instaure une approche globale des droits de l'enfant qui reflète leur caractère indissociable. S'il est vrai que certaines réserves et déclarations peuvent être interprétées comme restreignant la portée des dispositions de la Convention, d'autres contribuent à renforcer les normes qui y sont énoncées.

27. La délégation vénézuélienne se joint au Comité pour prier le Secrétaire général de donner priorité à la mise au point finale et à la publication des travaux préparatoires à la Convention. En effet c'est seulement à la lumière des débats qu'a suscités la rédaction de ses dispositions que se dégage le vrai sens de la Convention, pour ceux qui ont à l'interpréter et à la mettre en œuvre.

28. La délégation vénézuélienne fait également siennes les réflexions sur l'opportunité de porter de 10 experts à 18 les effectifs du mécanisme de mise en œuvre de la Convention. La diversité des systèmes juridiques des 127 pays qui ont ratifié la Convention et l'élargissement du mandat du Comité le justifieraient.

29. Passant aux alinéas b), c) et d), Mme Ruesta dit que les documents fournis sur ces questions présentent un panorama dramatique des violations systématiques des droits fondamentaux commises à l'encontre d'enfants dans le monde entier, et qu'il serait peut être temps de renforcer le mandat de l'UNICEF afin que cet organisme puisse lutter plus efficacement contre de tels abus.

30. La délégation vénézuélienne est particulièrement préoccupée par la vente d'enfants aux fins d'adoption, phénomène à distinguer de l'exploitation de la main-d'œuvre infantile, de la transplantation d'organes prélevés sur des enfants, de la prostitution des enfants et de la pédo-pornographie en ce sens

que contrairement aux cas précités, où la vente d'enfants a une finalité criminelle, en matière d'adoption l'objectif est en principe noble, l'adoption étant supposée être le moyen le plus judicieux d'aider un enfant privé de famille.

31. Aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'adoption doit être motivée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, étant donné la demande d'enfants adoptables dans les pays où le taux de natalité est en diminution et la pauvreté qui règne dans les pays en développement, des groupes criminels organisés à l'échelon international se sont lancés dans l'adoption, dont ils tirent profit par millions se souciant peu de trouver des parents adoptifs appropriés pour des enfants adoptables, ils exposent des enfants à un grave préjudice en les vendant pour être exploités comme main-d'œuvre au rabais, comme prostitués ou comme sources d'organes à transplanter. De telles pratiques dénaturent complètement la finalité de l'adoption, institution qui, convenablement utilisée, constitue le meilleur moyen de protéger des enfants privés de famille.

32. La délégation vénézuélienne approuve sur le principe les observations du Rapporteur spécial visant la vente d'enfants aux fins d'adoption, excepté ses commentaires sur l'article 21 de la Convention. De l'avis du Venezuela, les alinéas b) et d) de l'article 21 peuvent être mal interprétés et sont par conséquent dangereux. Cette opinion est partagée par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par un certain nombre d'organisations non gouvernementales. En outre, il est reconnu à l'alinéa b) que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant : à l'évidence, cela dénature l'institution qu'est l'adoption. De plus, l'alinéa d) autorise les personnes responsables d'adoptions à l'étranger à en tirer un profit matériel : c'est inacceptable, car cela fait de l'enfant une marchandise. La délégation vénézuélienne ne saurait par conséquent convenir avec le Rapporteur spécial que cette disposition apporte des garanties en matière d'adoption internationale. Ce genre de disposition risque de faire perdre à l'adoption son prestige et d'amener des pays à refuser d'autoriser les adoptions à l'étranger. Ce serait au détriment des enfants concernés, car dans certains cas des parents adoptifs étrangers sont ceux qui conviennent le mieux.

33. La délégation vénézuélienne est favorable à ce qu'il y ait au Centre pour les droits de l'homme, comme le suggère le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, un expert chargé des droits de l'enfant qui servirait d'agent de liaison pour tous les organes compétents à l'intérieur du Centre pour les droits de l'homme. Elle appuie par ailleurs la proposition du Comité tendant à ce que la question des droits de l'enfant fasse l'objet d'un examen approfondi lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

34. Pour terminer, Mme Ruesta déplore que tous les documents n'aient pas été prêts à temps en espagnol; la délégation vénézuélienne s'en est trouvée gênée pour étudier la question.

35. M. PALACIO SERRANO (Observateur pour l'Espagne) dit que sa délégation souscrit sans réserve aux observations formulées par le Danemark au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

36. Le caractère indissociable des droits civils et politiques d'une part et des droits économiques, sociaux et culturels d'autre part n'est jamais aussi

évident qu'en ce qui concerne les enfants. Les problèmes socio-économiques peuvent expliquer - mais en aucun cas justifier - certaines violations des droits de l'homme commises à l'encontre d'enfants, mais il n'en est pas moins vrai que ces abus se produisent dans tous les pays du monde, y compris dans ceux qui ont le niveau de vie le plus élevé. Des programmes doivent être adoptés pour améliorer l'enseignement, la santé et les possibilités d'emploi afin de rendre moins atroces les conditions dans lesquelles vivent des enfants et leur famille en de nombreux points du globe.

37. S'agissant des violations des droits de l'homme perpétrés à l'encontre d'enfants, deux situations préoccupent particulièrement la délégation espagnole. En premier lieu, l'Espagne appelle l'attention de la Commission sur les enfants de personnes qui émigrent pour des raisons économiques. Soit ces enfants sont laissés au pays par leurs parents et s'en trouvent souvent traumatisés, soit ils les accompagnent et sont alors immergés dans une société étrangère et hostile, où ils sont dans la plupart des cas en butte au racisme et à la xénophobie.

38. L'autre phénomène préoccupant est le nombre de ce qu'il est convenu d'appeler des "enfants de la rue", qui sont victimes de l'aliénation et de la pauvreté. L'Espagne est partie prenante dans l'initiative de la Communauté européenne, laquelle présente un projet de résolution sur la situation des "enfants de la rue" qui, espère-t-elle, sera adopté par consensus pour la deuxième année consécutive.

39. La délégation espagnole est préoccupée par les phénomènes inquiétants que constituent la pornographie à caractère pédophile, la prostitution des enfants et la vente d'enfants aux fins d'adoption, de mariage ou de transplantation d'organes, ou en vue de leur exploitation comme main-d'œuvre. L'éradication de ces pratiques odieuses exige une action résolue, tant au niveau national qu'international. A cet égard, la délégation espagnole soutient le travail du Rapporteur spécial chargé des questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Il faut que les pays développés cessent de se montrer hypocrites : si des enfants se prostituent dans les sociétés pauvres, c'est seulement en réponse à la forte demande qui émane de certains secteurs des pays industrialisés.

40. Parler des enfants aux droits desquels il est porté atteinte du fait de la situation socio-économique ou de l'insuffisance de développement de leur pays ne suffit pas. Il faut que le monde prenne conscience de la violence qui touche les enfants, en particulier dans des sociétés qui se définissent elles-mêmes comme développées. Les brutalités que des enfants font subir à d'autres enfants, les assassinats d'enfants et de jeunes et le rejet par la société des enfants porteurs du virus du SIDA sont autant d'exemples de la violence qui, de plus en plus, s'exerce contre les enfants, et qui aura pour l'avenir des conséquences incalculables.

41. La délégation espagnole insiste sur deux exemples particulièrement graves de la violence aveugle qui frappe des enfants. Dans les conflits armés, qu'il s'agisse des Balkans ou d'autres parties du monde, c'est la vie même des enfants qui est mise en jeu. Aussi l'Espagne a-t-elle lancé un programme d'assistance aux familles déplacées du territoire de l'ex-Yougoslavie qui donne aux enfants une chance de vivre en paix avec leur famille. Lorsqu'un enfant est, directement ou dans sa famille, victime du terrorisme, il faut savoir que cet acte de

violence porte atteinte à son droit de devenir un adulte physiquement et psychiquement sain, libre de toute haine et sans préjugés.

42. Mme PENNEGARD (Observatrice pour la Suède), parlant au nom des pays nordiques, dit que malgré l'adhésion de plus de 120 Etats à la Convention relative aux droits de l'enfant, des informations choquantes faisant état de violences contre des enfants continuent d'arriver, souvent en provenance de pays qui sont parties à cette instrument. Mme Pennegard déplore que de nombreux Etats aient formulé des réserves allant à l'encontre de l'objectif même de la convention. La délégation suédoise incite vivement les Etats parties qui ont formulé des réserves à vérifier qu'elles sont compatibles avec l'article 51 de la Convention et avec les autres règles pertinentes du droit international. Un Etat ne saurait arguer de sa législation interne pour ne pas respecter des obligations souscrites en vertu d'un traité, c'est un principe universellement admis. Les pays nordiques continueront à rejeter ces réserves, qui ont en outre pour incidence néfaste d'éroder la compétence du Comité des droits de l'enfant.

43. L'examen par le Comité des rapports des Etats parties est vital pour l'application de la Convention. Toutefois, tant que le Comité manque de ressources, les pays nordiques hésitent à créer de nouveaux systèmes de présentation de rapports en vertu de documents n'ayant pas force obligatoire.

44. Les pays nordiques attachent une importance particulière au droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation, qu'ils condamnent sous toutes ses formes : vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie pédophile ou exploitation de la main-d'œuvre infantine. Ils appellent également l'attention sur le cas des enfants de la rue, qui sont particulièrement exposés à toutes les formes d'exploitation.

45. Les Etats nordiques appuient les recommandations du Rapporteur spécial concernant la vente d'enfants et la nécessité d'adopter une approche multidisciplinaire pour mettre au point des stratégies de prévention qui s'attaquent aux causes profondes de l'exploitation des enfants.

46. Le nombre croissant des conflits armés a braqué le projecteur sur la situation particulièrement périlleuse des enfants. On signale régulièrement que des enfants participent en tant que combattants à des conflits armés en différents points du globe, ce qui est gravement préoccupant. Il est du devoir de chaque Etat et de la communauté internationale dans son ensemble d'éviter aux enfants d'être exploités comme soldats.

47. Les informations qui parviennent de l'ex-Yougoslavie, de la Somalie, du Mozambique et d'ailleurs sur le sort tragique des enfants dans les conflits armés sont profondément inquiétantes. Les témoignages faisant état de violation des droits de l'enfant dans des hostilités en cours confirment les conclusions du Comité des droits de l'enfant à sa deuxième session, tenue en septembre-octobre 1992, sur la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour protéger les enfants dans les zones de conflit armé. Les pays nordiques appuient la recommandation adressée par le Comité à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, de prier le Secrétaire général de réaliser une étude sur les moyens de mieux protéger les enfants des effets néfastes des conflits armés. Ils prennent acte également des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité reconnaissant l'intérêt d'un protocole additionnel relatif à l'enrôlement d'enfants dans des conflits armés.

48. Mme BAUTISTA (Observatrice pour les Philippines) dit que le point 24 de l'ordre du jour revêt un intérêt particulier pour sa délégation, parce qu'il reflète l'importance, profondément ancrée dans les valeurs culturelles, que son pays attache à la protection des enfants et à l'amélioration de leur bien être. Le Gouvernement philippin a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990 et a adopté toute une série de lois qui protègent les enfants contre la violence, l'exploitation et la discrimination et qui fixent les sanctions encourues pour toute infraction. Les Philippines considèrent la mise en œuvre de la Convention comme prioritaire.

49. Passant à l'excellent rapport établi par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants ((E/CN.4/1993/67), Mme Bautista estimerait utile qu'un exemple de chacun des différents aspects de la vente d'enfants soit expliqué en détail, y compris dans sa dimension transnationale. Cela montrerait le calvaire des enfants qui ont été vendus car à la différence d'autres victimes de violations des droits de l'homme, ils ne peuvent pas venir s'exprimer devant la Commission. Mme Bautista espère que ces exemples soulèveraient l'indignation de la communauté internationale et susciteraient la prise de mesures concrètes.

50. La délégation philippine demande que le phénomène de la vente d'enfants soit examiné plus avant comme un tout, afin de montrer que la distinction faite entre les mesures à l'échelon national et à l'échelon international est artificielle. Les mesures de prévention, de protection et de réadaptation doivent être envisagées comme une action intégrée menée en coopération; on éviterait ainsi de faire porter le blâme aux pays en développement.

51. Les pratiques odieuses que sont l'adoption transnationale illégale et le tourisme sexuel à caractère pédophile doivent être réprimées par une législation sévère, mais pas uniquement dans les pays en développement. Les pays industrialisés ferment trop souvent les yeux sur les criminels qui opèrent clandestinement entre eux et les pays en développement et dont les enfants sont la proie. Un exemple en est le parrainage de voyages d'enfants de pays en développement, qui apparemment remplissent les conditions légales pour obtenir un visa d'entrée dans de nombreux pays industrialisés. Un autre exemple est celui des femmes enceintes pauvres de pays en développement, que l'on paie pour aller accoucher à l'étranger afin que leur enfant puisse y être légalement adopté. Lorsque ces femmes reviennent sur leur décision, elles ne peuvent plus récupérer leur bébé, vu la législation stricte en vigueur dans les pays développés; cette législation doit être révisée. Un troisième exemple effrayant est celui des enfants qui sont vendus pour être livrés aux sévices de sadiques dans les pays industrialisés.

52. Les organisations non gouvernementales (ONG) doivent être autorisées à aider le Rapporteur spécial dans sa tâche. Les Philippines remercient toutes les ONG pour les efforts qu'elles déploient en faveur des enfants, partout dans le monde.

53. M. YOUSIF (Observateur pour l'Iraq) dit que les droits fondamentaux de l'enfant, dont jusqu'alors son pays assurait pleinement la protection et la promotion, non seulement par devoir mais aussi par principe, puisque les enfants sont l'avenir d'un peuple, ont subi un sérieux recul à cause de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. Les enfants sont en effet les principales victimes de l'embargo imposé à l'Iraq; M. Yousif cite des statistiques de mortalité comparées pour illustrer la dégradation dramatique de

l'état de santé des enfants due à la pénurie de denrées alimentaires, de médicaments et de matériel médical ainsi qu'à la destruction des infrastructures du pays : nombre de décès enregistrés sur le mois de janvier : imputables à la malnutrition : 93 en 1989 - 1 944 en 1993; aux maladies diarrhéiques : 121 en 1989 - 1 380 en 1993; aux maladies respiratoires : 139 en 1989 - 1 789 en 1993.

54. Les sanctions imposées à l'Iraq ont compromis le programme de cantines scolaires gratuites et la distribution de lait à bas prix et ont entraîné une inflation astronomique qui met même des denrées alimentaires essentielles comme les œufs hors de portée pour la plupart des familles, mais il y a quelque chose d'encore plus grotesque dans le refus de laisser l'Iraq importer du matériel culturel aussi indispensable que des crayons et des cahiers, de crainte qu'ils ne soient utilisés à des fins militaires. Dénier aux enfants iraqiens - pour des motifs similaires - l'accès aux auxiliaires didactiques et aux jouets scientifiques que l'on trouve dans bien d'autres pays constitue une grave entrave à leurs études et à leurs jeux et équivaut à une forme nouvelle de discrimination raciale qui les tient à l'écart du courant culturel d'un monde de plus en plus interdépendant, les piège dans une stagnation pénible et compromet leurs chances de connaître un avenir prospère fondé sur les valeurs de l'amitié et de la tolérance envers les autres peuples. Cet état de choses ne peut qu'engendrer de dangereuses tensions dans les années à venir.

55. M. Yousif recommande à l'attention de la Commission les notes verbales adressées au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq et reproduites dans les documents E/CN.4/1993/95 et 99. Il espère vivement que la Commission, entendant les appels de nombreuses organisations non gouvernementales et notamment de l'Union des juristes arabes, décidera une action concrète pour atténuer les souffrances des enfants iraqiens, en ayant à l'esprit d'une part les dispositions de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier l'importance essentielle d'une coopération internationale pour la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, et d'autre part la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de l'article 24 de la Charte des Nations Unies.

56. Mme REICHLIN (Observatrice pour la Suisse) annonce que le Parlement suisse sera saisi de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant à la fin de 1993, ou au plus tard au début de 1994. Des consultations menées à tous les niveaux dans l'ensemble du pays ont montré que la Convention est d'une manière générale favorablement accueillie. Les autorités suisses ont été impressionnées par les rapports établis par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfant, à la prostitution des enfants, et à la pornographie impliquant des enfants, et jugent les recommandations de celui-ci tout à fait pertinentes. Elles soutiennent en particulier la proposition de dialogue intersectoriel fondé sur l'idée d'un "consortium du développement pour les droits de l'enfant" auquel participeraient aussi bien les organismes de développement et d'aide humanitaire que les institutions financières telles que la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international, car il est impératif de faire une place plus importante aux droits des enfants dans toute stratégie de développement. La proposition tendant à établir un "forum d'action médiatique pour l'enfance" mérite d'être discutée de manière approfondie.

57. Mme Reichlin note que le Rapporteur spécial propose une triple stratégie - de prévention, de protection et de réhabilitation - pour mettre un frein à la vente d'enfants, à la prostitution infantile et à la pornographie pédophile. A

court terme, la protection des enfants contre ces pratiques peut être améliorée par une application plus rigoureuse des lois existantes; à long terme, il faudra prévoir l'élaboration de nouveaux instruments nationaux et internationaux. Au sujet de la vente d'enfants, Mme Reichlin mentionne en particuliers les deux Conventions de La Haye, respectivement sur l'adoption internationale et sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui concrétisent de manière précise les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Une mise en œuvre efficace de l'ordre juridique implique également l'établissement de liens plus étroits entre les forces nationales de police ou les services d'immigration et INTERPOL, ainsi que, sur le plan national, d'une meilleure coopération entre administrations centrales et locales.

58. La seule répression est insuffisante pour mettre un terme aux abus dont sont victimes les enfants. La Suisse est particulièrement attachée au développement des activités de prévention, impliquant d'une part une éducation plus ouverte des enfants qui sont les victimes potentielles, et d'autre part la responsabilisation des demandeurs, en tant que responsables potentiels de violences à enfants. La Suisse a lancé à cette fin une campagne de sensibilisation des touristes à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants dans certains pays en développement. Bien consciente que les violations des droits des enfants et les atteintes à leur dignité ont au premier chef pour cause profonde la pauvreté, la Suisse soutient financièrement depuis de nombreuses années l'action de l'UNICEF.

59. Le sort tragique et surtout la terrible vulnérabilité des enfants de la rue méritent la plus grande attention. Les institutions nationales et les organisations non gouvernementales font beaucoup en leur faveur, mais cela ne doit pas détourner l'attention de la responsabilité des Etats, qui ont des comptes à rendre au Comité des droits de l'enfant sur leur action en matière de protection, d'assistance et d'intégration.

60. L'élimination totale des abus touchant les enfants n'est malheureusement pas encore en vue. Néanmoins la désignation, en 1990, d'un Rapporteur spécial chargé de ces questions a constitué un premier pas important de la communauté internationale en vue de s'attaquer véritablement à ce phénomène aussi triste qu'universel. La Suisse espère que les Etats seront aussi prêts à faire un deuxième pas, qui consiste à suivre les recommandations du Rapporteur spécial, et elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir cet objectif.

61. M. di ROMAGNANO (Observateur pour l'Italie), appuyant la déclaration faite par l'observateur pour le Danemark au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, se réjouit du nombre de pays ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, mais partage la préoccupation qui s'est manifestée devant les nombreuses réserves formulées sur plusieurs dispositions, même sur des dispositions visant la mise en œuvre de la Convention; la question mérite d'être examinée plus avant par la Commission, et des mesures devront être envisagées pour faire face à ce problème.

62. L'Italie prend acte avec satisfaction des premières mesures prises par le Comité des droits de l'enfant et attend avec intérêt la suite des opérations, notamment en ce qui concerne l'examen des rapports des Etats parties. Il faut encourager la coopération internationale et déterminer les mesures à prendre pour assurer l'application totale des normes énoncées dans la Convention en respectant un juste partage des responsabilités entre la famille, la société et l'Etat concernant l'exercice effectif des droits en question. La Déclaration

universelle des droits de l'homme mais aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent le rôle fondamental joué par la famille , et il est essentiel que le milieu familial soit préservé et protégé aussi largement que possible et qu'une assistance soit accordée à la famille pour assurer la protection de l'enfant. Même lorsqu'un mariage est dissout, il faut garantir aux enfants le droit d'avoir avec leurs deux parents des relations personnelles régulières. En Italie, plusieurs affaires récentes où des citoyens italiens séparés ou divorcés d'un conjoint étranger sont privés de la possibilité de voir leurs enfants qui vivent ailleurs dans le monde, ont suscité de vives inquiétudes dans l'opinion. Ce déni du droit des enfants d'entretenir des contacts personnels avec leurs deux parents n'est que trop courant et devrait être considéré par le Comité des droits de l'enfant dans le cadre de son activité de surveillance, ou par d'autres organismes des Nations Unies dans leurs domaines respectifs de compétence.

63. Mme BRON (Organisation mondiale contre la torture), tout en saluant les efforts entrepris semble-t-il pour mettre fin aux attaques d'enfants de la rue au Brésil - pays dont la situation préoccupe particulièrement l'organisation au nom de laquelle elle s'exprime - s'inquiète du nombre croissant de cas d'assassinats ou de violences qui lui sont signalés. Elle déplore également que la justice soit si lente à poursuivre les responsables, alors qu'elle a fait preuve d'une efficacité déconcertante pour accuser et condamner un actif défenseur des victimes.

64. Cependant le Brésil n'est pas le seul pays où des enfants se retrouvent seuls et sans abri par suite de projets de développement mal conçus, de guerres ou de conflits internes. Mme Bron pense en particulier à Haïti, où les enfants de la rue sont peut-être encore plus durement traités parce que le président évincé se préoccupait de leur sort. Au Guatemala, où aux effets de la négligence des pouvoirs publics s'ajoutent les violences perpétrées par des agents de la police spéciale ou des groupes para-militaires; à la Turquie, où l'on signale de nombreux cas de torture et de décès en détention de mineurs des deux sexes, principalement d'origine kurde, mais aussi des violences émanant des milieux d'opposition qui sont tout aussi condamnables, de même que les souffrances infligées par les bombardements et par d'autres actions répressives; au Timor oriental, où des enfants et des adolescents innocents ont payé un lourd tribut à la répression en seize ans d'occupation, particulièrement lors du massacre de Dili le 12 novembre 1991; et enfin à la vallée du Cachemire, en Inde, qui est coupée du monde extérieur et d'où parviennent de multiples témoignages alarmants.

65. En dépit de toutes les dispositions d'instruments internationaux censées garantir la protection des enfants, ces dix dernières années 1,5 millions d'enfants ont été tués et 4 millions mutilés par la guerre; 5 millions se trouvent dans des camps de réfugiés et plus de 12 millions ont perdu leurs parents et leur foyer. Plus grave peut-être encore, des enfants sont enrôlés de force comme soldats dans les forces combattantes - parfois dès l'âge de six ans : il semble que ce soit le cas au Mozambique, au Libéria, en Angola, au Soudan, au Sri Lanka, au Myanmar et au Guatemala. L'Organisation mondiale contre la torture soutient l'appel lancé par le Comité des droits de l'enfant au Secrétaire général pour qu'il envisage de sanctionner par la suspension de sa qualité de membre des Nations Unies tout Etat qui contraindrait ses citoyens à porter les armes avant l'âge de 18 ans.

66. Pour conclure, Mme Bron fait part de la profonde préoccupation de son organisation au sujet de la réserve formulée par l'Union du Myanmar à

l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu de laquelle les autorités se réservent la possibilité de recourir à l'encontre d'enfants à des pratiques telles que l'arrestation, la détention, l'incarcération illégale ou arbitraire, ou encore à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mme Bron fait valoir qu'une telle réserve est contraire à l'article 51 de la Convention stipulant qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne saurait être admise et déplore que seuls trois Etats aient formulé des objections de principe à cet égard. Admettre la réserve du Myanmar serait discréditer la Convention : tous les Etats parties à la Convention devraient enjoindre au Myanmar de revenir sur sa position.

67. Mme BLOEM (Fédération mondiale des femmes méthodistes), prenant la parole au nom de Anti-Slavery International, du Conseil international des femmes juives, du Conseil international de l'action sociale, du Conseil international des femmes, de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, de Zonta International et de sa propre organisation, appelle en particulier l'attention sur le gouffre qui sépare la théorie de la pratique en matière de protection des droits des enfants et des adolescents au Brésil; pour illustrer son propos, elle cite d'une part l'article 227 de la Constitution fédérale (1988), d'autre part les propositions formulées par les intéressés eux-mêmes, à savoir les participants à un congrès d'enfants des rues tenu à Brasilia en novembre 1992.

68. Mme Bloem se félicite de ce qu'un projet de résolution soit à l'examen au sujet des enfants de la rue : parfois considérés comme des "travailleurs", parfois traités comme du "rebut", ils sont en effet toujours le produit de facteurs socio-économiques et se trouvent aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.

69. Saluant les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, Mme Bloem signale qu'un groupe subsidiaire du Groupe de travail des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant a réalisé une brochure expliquant le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Il est satisfaisant de constater que 125 pays ont ratifié la Convention, même s'ils n'ont pas tous adapté en conséquence leur législation interne. A présent il faut d'urgence réduire l'écart qui subsiste entre la reconnaissance des droits de l'enfant dans les textes et la protection effective de ces droits. A cette fin, les organisations non gouvernementales au nom desquelles Mme Bloem s'exprime demandent aux gouvernements : de suivre d'urgence les recommandations du Rapporteur spécial, en particulier de garantir l'application des lois et la formation des policiers indépendamment du climat économique; d'inviter davantage le Rapporteur spécial à enquêter sur le terrain et de mettre à sa disposition les ressources nécessaires de rendre régulièrement compte - chaque année si possible - de la mise en œuvre du Programme d'action sus-mentionné, par l'intermédiaire du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité des droits de l'enfant; enfin de prêter une oreille attentive aux enfants qui tentent de participer à la formulation des programmes et politiques les concernant. Elles prient en outre le Secrétaire général de dégager les ressources financières nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants de participer aux

sessions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et du Comité des droits de l'enfant, et demandent que les droits des enfants et les droits des femmes fassent l'objet d'un examen approfondi lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

70. Enfin, ces organisations invitent la Commission à revoir ses méthodes de travail et à décider d'entamer plus tôt, lors des sessions futures, l'examen des questions visées au point 24, afin que les problèmes des enfants, qui sont l'espoir du monde et, d'ailleurs, l'avenir de la Commission elle-même, puissent recevoir l'attention qu'ils méritent.

71. Mme LECOURT (Association internationale pour la défense de la liberté religieuse) dit que son organisation souhaite attirer l'attention sur le sort tragique des quelque 100 millions d'enfants qui, de par le monde, vivent dans la rue. On ne peut qu'applaudir à la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre de gouvernements; toutefois les bonnes intentions proclamées restent trop souvent lettre morte, la volonté politique faisant défaut pour appliquer les dispositions de la Convention. A présent que celle-ci a près de trois ans d'existence, le moment est venu d'examiner dans quelle mesure elle est effectivement appliquée.

72. Mme Lecourt cite notamment l'exemple de Juanito José da Silva, jeune garçon de Rio de Janeiro qui vivait dans la rue et dont s'occupait un refuge pour enfants de la ville. Lorsque John Major, Premier ministre britannique, avait visité ce foyer, Juanito avait été choisi pour exécuter une danse traditionnelle devant les caméras de télévision du monde entier. Juanito ne connaissait sans doute pas la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant; il ne savait pas combien la rue était dangereuse. Trois mois après la visite de M. Major, Juanito a été abattu dans la rue, probablement victime d'une violence aveugle. Lorsque l'organisme britannique Jubilee Campaign a fait une première enquête sur les circonstances de l'incident, il a découvert avec perplexité que le décès de Juanito n'avait pas été enregistré avant des semaines, et que plusieurs mois après aucune enquête de police n'avait encore été menée. Jubilee Campaign presse instamment le Premier ministre britannique et les députés de tous les partis qui appartiennent au Groupe parlementaire britannique s'occupant des enfants de la rue de suivre l'affaire Juanito. L'histoire les jugera tous sévèrement s'ils laissent la mort de cet enfant passer inaperçue. Il faut absolument mobiliser toutes les énergies et les ressources disponibles pour protéger les Juanito du monde entier. Si cette tragédie doit susciter un sursaut de vigilance et de détermination, alors peut-être la mort de Juanito n'aura-t-elle pas été entièrement vaine.

73. Ailleurs au Brésil, les assassinats d'enfants des rues continuent. Le département des études sur la violence de l'Université de Sao Paulo et le Centre pour la population marginalisée de Rio de Janeiro font état d'une centaine de meurtres d'enfants chaque mois dans ces deux villes, chiffre qui représente une augmentation estimée à 70 pour cent sur 12 mois. Au Guatemala, l'institution de secours à l'enfance Casa Alianza signale une augmentation de 80 pour cent des violences infligées à des enfants au cours de l'année 1992. Aux Philippines, le père Shay Cullen et l'organisme Jubilee Campaign ont publié un dossier de 132 pages sur l'exploitation sexuelle à Olongapo, ville qu'ils décrivent comme le plus grand bordel du monde. A Olongapo, de jeunes enfants sont la proie de pédophiles organisés, parmi lesquels de nombreux étrangers. Ce rapport révèle, preuves à l'appui, que les autorités locales ont fait disparaître un rapport établi par le Bureau d'enquête de la Marine des Etats Unis révélant que des enfants n'ayant parfois pas plus de quatre ans étaient vendus pour satisfaire

les appétits sexuels de marins de la flotte américaine, et qu'il n'y a pas eu de suite. Sur les dix années écoulées, 108 plaintes pour sévices sexuels ont été déposées contre des soldats américains auprès du parquet d'Olongapo; la plupart ont été résolues par un jugement en faveur du soldat ou se sont réglées à l'amiable. En Thaïlande, une industrie florissante du sexe exploite et maintient en esclavage de jeunes enfants et des femmes, et le tourisme sexuel est devenu plus profitable que le trafic de drogue ou le commerce illégal des armes. Dans le monde entier, des enfants sont exploités, affamés, vendus en esclavage, forcés à se prostituer, contraints à participer à des conflits violents, brutalisés, mutilés, torturés ou assassinés. Ce phénomène extraordinaire n'épargne même pas les nations occidentales; au Royaume-Uni, deux jeunes garçons de dix ans ont récemment enlevé et battu à mort un enfant de deux ans.

74. En l'an 2000, la moitié de la population mondiale aura moins de 25 ans, 35 pour cent de l'ensemble de la population des pays en développement aura moins de 14 ans, on s'attend à ce qu'il y ait deux fois plus d'enfants abandonnés et il y aura pour la première fois dans le monde plus de citadins que de ruraux. Ces statistiques, avec ce qu'elles impliquent, font froid dans le dos. Une réaction immédiate et concertée s'impose pour faire face au phénomène planétaire de l'enfance sans abri.

75. L'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse souhaite formuler plusieurs recommandations spécifiques. Premièrement, elle invite instamment les gouvernements à se conformer aux objectifs de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant pour faire en sorte que les enfants exposés soient protégés. Deuxièmement, elle appelle les autorités à soutenir la résolution 47/126 de l'Assemblée générale. Par ailleurs, elle incite vivement les gouvernements à investiguer tout cas de violences à enfant et à en poursuivre les auteurs, ayant particulièrement à l'esprit les escadrons de la mort organisés et les assassinats d'enfants de la rue. Elle appelle les autorités à protéger de l'exploitation ou des sévices sexuels les enfants qui y sont exposés, et à rechercher et poursuivre les personnes coupables de crimes perpétrés contre des enfants, tels que la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie pédophile, le maintien d'enfants en esclavage et le trafic d'organes d'enfants.

76. L'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse prie par ailleurs instamment la Commission d'exprimer la préoccupation que lui inspire l'emploi d'enfants comme soldats et l'exploitation du travail des enfants; d'encourager et de soutenir les institutions et organisations œuvrant auprès des enfants de la rue qui sont les victimes de la violence et de l'exploitation; d'en appeler aux dirigeants pour qu'ils établissent des projets économiques et sociaux favorisant la mise en place de programmes de soins de santé préventifs; de soutenir les organisations non gouvernementales qui mènent des actions destinées à éviter le vagabondage des mineurs; enfin, de reconnaître le caractère mondial des responsabilités en ce qui concerne le phénomène des enfants sans abri dans le paysage urbain.

77. Mme MOLINA (Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale - CODEHUCA) dit qu'en Amérique centrale tous les gouvernements ont à présent ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, mais que malgré cela des millions d'enfants y sont encore exposés au danger des conflits armés. La Commission doit étudier attentivement les origines sociales, économiques, politiques et culturelles des problèmes qui causent tant de ravages dans cette tranche hautement vulnérable de la société.

78. L'injustice sociale n'est certes pas un phénomène nouveau en Amérique centrale, mais elle s'est récemment intensifiée car des ressources budgétaires ont été détournées des secteurs de la santé et de l'éducation pour aller aux institutions financières internationales. Par suite de cette réduction des dépenses publiques, le taux de mortalité infantile s'est élevé, des maladies qui avaient été éradiquées sont réapparues et de nombreux enfants souffrent de malnutrition ou sont privés de foyer.

79. Près de 90 000 enfants meurent chaque année en Amérique centrale, le plus souvent de maladies qui pourraient être évitées. Un enfant sur 10 en Amérique centrale meurt avant l'âge de 5 ans et les 2/3 de ceux qui survivent souffrent de malnutrition. Au Guatemala, en El Salvador et au Honduras, quatre enfants sur cinq sont dans cette situation. Le Rapport mondial sur le développement humain établi en 1991 par le Programme des Nations Unies pour le développement souligne la nécessité de réorienter une partie des dépenses militaires vers le champ social. Cependant il signale également que certains gouvernements d'Amérique centrale répugnent à démilitariser, arguant de la persistance d'une situation de guerre dans la région. La CODEHUCA estime que des pressions doivent être exercées sur tous les gouvernements d'Amérique centrale pour qu'ils financent des programmes sociaux plutôt que d'acheter des armes.

80. La situation tragique des enfants de la rue au Guatemala mérite une mention particulière. Selon un article paru dans El Gráfico du 6 août 1992, on recense au Guatemala plus de 15 000 enfants vivant dans les rues, dont certains sont originaires du Nicaragua ou d'El Salvador. Beaucoup sont orphelins, d'autres ont été abandonnés ou sont handicapés. Ils fouillent les tas d'ordures pour se nourrir et dorment sous des voitures en stationnement. Bruce Harris, le directeur de Casa Alianza, a fourni des preuves photographiques des mauvais traitements infligés à ces enfants par des policiers ou par des civils. Il signale que 70 plaintes déposées contre des agents de la force publique ont été classées sans suite; il cite par ailleurs le cas de Nahaman Cardona López, un émigrant salvadorien de 13 ans réfugié au Guatemala. Appréhendé par la police alors qu'il sniffait de la colle, ce jeune a été roué de coups et il est décédé à l'hôpital quelques jours plus tard. Deux ans après les faits, à la suite de pressions internationales, les responsables de sa mort ont enfin été traduits en justice.

81. En El Salvador, plusieurs mineurs sont morts durant l'année écoulée à la suite de tortures. Avec la cessation du conflit armé, un demi million d'enfants devenus orphelins ou invalides à cause de la guerre comptent sur l'assistance du gouvernement et sur la solidarité de la communauté internationale. Au Nicaragua également, près d'un demi million d'enfants vagabondent dans les rues, formant des bandes pour survivre. Au total, du Mexique au Panama, six millions d'enfants attendent des gouvernements centre-américains qu'ils les incluent dans des programmes sociaux les traitant comme des êtres humains, et qu'ils cherchent d'urgence les moyens de donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant.

82. Mme ELLIOTT (Comité consultatif mondial de la Société des amis), dit que si les membres de l'organisation qu'elle représente sont opposés en tant que Quakers à tout recours à la force armée, nombreux sont ceux qui, sans être pacifistes, partagent leur préoccupation concernant l'enrôlement d'enfants dans des conflits armés. Il est scandaleux que des enfants n'ayant parfois pas plus de six ans soient autorisés ou encouragés à combattre, voire recrutés à cet effet. L'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, est interdite par les

Protocoles additionnels qui depuis 1977 complètent les Conventions de Genève de 1949, ainsi que par la Convention relative aux droits de l'enfant. L'enrôlement d'enfants n'ayant pas atteint cet âge doit par conséquent être considéré comme un traitement inhumain. User de coercition ou brutaliser délibérément des enfants pour les amener à tuer constitue non seulement une violation de leur liberté et une atteinte à la sécurité de leur personne, mais peut de surcroît être assimilé à la torture.

83. Les Quakers se réjouissent de ce que la Convention relative aux droits de l'enfant fixe un âge minimum pour l'enrôlement dans les forces armées, mais ils continuent de déplorer que l'âge spécifié soit inférieur à ce qui est généralement admis comme étant celui de la majorité. Ils félicitent les gouvernements argentin, autrichien, colombien, allemand, espagnol et uruguayen qui, lors de l'adhésion de leur pays à la Convention, ont déclaré unilatéralement qu'ils n'enrôleraient personne dans leurs forces armées avant l'âge de 18 ans. Il est à espérer que d'autres suivront cet exemple. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis incite vivement la Commission à soutenir l'appel du Comité des droits de l'enfant pour qu'un protocole facultatif vienne compléter la Convention, qui fixerait à 18 ans l'âge minimum de conscription et renforcerait la responsabilité incombant aux gouvernements de veiller à ce qu'aucun enfant plus jeune ne prenne part à des hostilités. Les Quakers encouragent vivement ce Comité à obtenir des Etats des renseignements sur leurs pratiques en matière de conscription, et saluent le fait que dans son rapport (E/CN.4/1993/67), le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants traite de la forme d'exploitation que représente l'utilisation d'enfants dans des conflits armés. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission doit continuer à étudier la question de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées gouvernementales ou non gouvernementales. Enfin, les Quakers appuient résolument la demande faite au Secrétaire général par le Comité des droits de l'enfant de réaliser une étude sur les moyens de mieux protéger les enfants des conséquences néfastes des conflits armés.

84. M. Flinterman (Pays-Bas) prend la présidence.

85. M. BANDIER (Association internationale des éducateurs pour la paix du monde) se félicite de ce qu'après plus de 30 années d'efforts, la Convention relative aux droits de l'enfant vienne enfin codifier certains principes communs à l'humanité entière, tout en regrettant que la notion de devoir n'y soit pas plus pleinement mise en valeur. Toutefois, force est malheureusement de constater qu'aucun progrès concrêt n'a été fait dans ce domaine depuis l'adoption de la Convention le 20 novembre 1989. Dans de nombreux pays les enfants continuent à subir des effets d'un mal-développement endémique engendré par une mauvaise gestion des richesses naturelles, qui se traduit par une aggravation dramatique des inégalités, source de conflits de tous ordres. Les dispositions de la Convention ne trouveront leur effet réel que le jour où des solutions globales seront adoptées, appliquées et surtout respectées par les plus hauts responsables dans tous les pays.

86. Mais hélas, il ne semble pas que la communauté internationale prenne le bon chemin pour arriver à ces solutions. Devant la litanie d'actes criminels qui ont été dénoncés à la présente session, on ne peut qu'éprouver un sentiment d'impuissance, de frustration et de craintes pour l'avenir des enfants du monde, et par corollaire pour l'avenir de la civilisation. Depuis l'adoption de la Convention, le monde n'a cessé d'assister à la multiplication des conflits de

toute nature et à la désagrégation permanente des valeurs. Il appartient maintenant aux enfants du monde, qui auront un jour eux-mêmes la responsabilité du destin des générations futures, de définir leur vision d'un monde correspondant à leurs propres aspirations.

87. Les enfants en ont assez d'être les victimes innocentes de guerres fratricides, d'être à la merci de dictateurs sanguinaires et autres dirigeants sans foi ni loi qui agissent au mépris des valeurs humaines traditionnelles. Ce ne sont pas les enfants ni leurs mères qui fomentent les guerres; ils en sont au contraire les principales victimes. Il est donc impératif que des mesures énergiques soient prises d'urgence et au plus haut niveau afin de mettre un terme à une situation devenue de plus en plus insoutenable. Les discours ne suffisent plus; ils doivent être accompagnés d'actions tendant à sensibiliser l'opinion publique mondiale et à mobiliser les bonnes volontés, les valeurs saines, pour la réalisation de programmes fondés sur des concepts communs à tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur origine ou leur condition sociale.

88. L'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde soutiendra énergiquement une initiative dont M. Bandier est l'auteur, qui consiste en la promotion et l'organisation en 1994 d'un sommet universel des enfants intitulé "les enfants parlent au monde". Il est prévu notamment, dans le programme déjà établi, la réunion à New York de plusieurs centaines d'enfants de 12 à 17 ans, de tous les pays et peuples du monde. Ces enfants diront comment ils voient le monde de demain et présenteront un projet de résolution à l'appui d'une déclaration solennelle composée d'un préambule, sous forme de réquisitoire, d'un exposé des objectifs poursuivis, d'une liste des stratégies proposées et d'un énoncé de mesures destinées à assurer l'exécution et le suivi des programmes soumis à l'attention du Secrétaire général des Nations Unies avec prière d'en assurer la diffusion à l'ensemble des chefs d'Etat ou de gouvernement. Cet événement se situera au cours de la célébration de l'Année internationale de la famille.

89. L'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde est, par ailleurs, profondément sensible aux souffrances de toutes les mères dans les pays en guerre. Elle s'inquiète en ce moment tout particulièrement du sort des mères dans ce qui fut la Yougoslavie : elles sont si nombreuses à vouloir faire adopter leurs enfants qu'il devient très difficile de gérer tous les dossiers. M. Bandier demande à la Commission de veiller à ce tout soit mis en œuvre pour que ces mères, déjà tant éprouvées, aient l'assurance que leurs enfants ne vont pas être la proie de quelque trafic monstrueux.

Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1993/SR.61/Add.1.